Saint-Quentin-en-Yvelines médiathèque(s)

Médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines
Règlement Intérieur
2006

Le règlement a été adopté par délibération du Conseil d'agglomération du 18 mai 2006. Il remplace et annule le précédent règlement. Le texte intégral des délibérations est consultable sur demande.

Article 1 : les missions des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines

1.1 les missions

La Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines gère les médiathèque(s) de Saint-Quentin-en-Yvelines. Celles-ci sont des lieux de culture, de loisirs et de découvertes, d'éducation et de formation, destinés à tous les citoyens.

Elles forment un réseau de lecture publique fondé sur des valeurs d'égalité, de laïcité et de continuité.

Les missions des médiathèques sont définies en référence à différents textes internationaux : la charte de l'Unesco, les recommandations de l'Ifla, la charte rédigée par le conseil supérieur des bibliothèques (textes consultables sur le site Internet des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines).

1.2 la charte des collections

Les médiathèques constituent et organisent des collections encyclopédiques et pluralistes régulièrement renouvelées, adaptées aux besoins documentaires courants et réguliers du public, à des fins d'information, de formation, de culture et de loisirs.

Elles offrent des possibilités d'accès à des ressources numériques et en ligne, avec des liens éventuels vers d'autres établissements.

Une charte des collections définit les principes d'acquisitions. Elle figure en annexe du présent règlement et peut être consultée sur le site Internet des médiathèques de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Tout usager peut proposer des suggestions d'achat, étudiées par les bibliothécaires, en application des principes de cohérence et des priorités énoncées dans la charte des collections.

Les dons d'ouvrage ne sont pas acceptés.

1.3 le personnel

Le personnel des médiathèques est à la disposition des usagers pour les accueillir et les aider à utiliser au mieux les collections et services proposés.

Article 2 : Accès, usages et respect du service public

2.1 l'accès aux médiathèques

L'entrée des médiathèques est accessible à tous, librement et gratuitement, dans le respect des règles nécessaires à leur bon fonctionnement.

Différents « mode d'emploi » définissent les modalités d'accès et d'usage de certains services. Ils sont disponibles dans les médiathèques et consultables sur le site Internet des médiathèques.

L'entrée des médiathèques pourrait être soumise à la présentation d'une carte individuelle d'usager, ou à défaut d'une pièce d'identité.

La carte devra être présentée à toute demande du personnel.

2.2 l'accès et les usages des mineurs

Les enfants de moins de 7 ans doivent être accompagnés d'un adulte. La présence et le comportement des mineurs demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux, qui s'engagent à leur faire respecter le règlement des médiathèques. Les bibliothécaires n'exercent pas de contrôle sur la consultation, la lecture sur place ou l'emprunt de documents ou services électroniques par les mineurs. Il appartient aux parents ou représentants légaux de surveiller et le cas échéant de limiter ce choix.

St-Quentin en-Yvelines COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

2.3 les règles de vie dans un lieu public

Tout usager est tenu d'adopter un comportement calme, respectueux des autres.

Les médiathèques et leurs collections sont un bien collectif : il est demandé aux usagers de prendre soin des lieux et des documents.

En aucun cas, les marques d'irrespect ou d'agressivité ne sont tolérées envers le personnel ou les usagers.

Ces comportements peuvent entraîner l'interdiction d'entrée temporaire ou définitive.

En cas de troubles manifestes et de refus d'obtempérer, le personnel pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Afin de préserver la qualité et la convivialité des médiathèques, il est demandé au public de respecter les règles suivantes :

- respecter le matériel et les lieux, prendre soin des documents qu'il consulte ou qu'il emprunte, ne pas les annoter ou les détériorer.
- ne pas fumer, boire ou manger dans les locaux, respecter les règles d'hygiène.
- ne pas pénétrer dans les médiathèques avec un animal, même tenu en laisse ou dans les bras, sauf pour les personnes déficientes visuelles.
- ne pas pénétrer dans les médiathèques avec des rollers, trottinettes, bicyclettes et autres objets encombrants
- ne pas utiliser de téléphones portables, ne pas créer de nuisances sonores (baladeurs, radios..)
- respecter la neutralité de l'établissement. Toute propagande est interdite. L'affichage n'est réalisé que par le personnel, après autorisation du responsable d'équipement.
- ne pas introduire des objets dangereux ou illicites dans les médiathèques, le port d'armes et l'utilisation d'armes par destination sont formellement prohibés.
- ne pas pénétrer dans les services intérieurs, réservés au personnel.
- veiller aux effets personnels qui sont placés sous sa responsabilité : les médiathèques ne peuvent être tenues pour responsables, en cas de vols ou de dégradations.
- ne pas laisser les enfants de moins de six ans prendre seuls les ascenseurs.

L'accès aux toilettes peut être contrôlé en fonction de l'activation du Plan vigipirate ou pour des motifs de sécurité. Les usagers sont priés d'y pénétrer sans les documents des médiathèques.

Article 3 : Les inscriptions

La gestion des inscriptions et des prêts est informatisée : le Réseau des Médiathèques en a communiqué les modalités à la commission nationale « Informatique et Liberté » qui a donné son accord. Les usagers peuvent consulter les informations les concernant et éventuellement les corriger.

Le personnel des médiathèques s'engage à respecter la confidentialité des inscriptions et des opérations de prêts des usagers.

3.1 le contrat d'adhésion

Pour s'inscrire, l'usager présente une pièce d'identité et remplit un contrat d'adhésion, par lequel il s'engage à respecter le règlement.

L'usager reçoit alors une carte individuelle et personnelle, valable un an de date à date, et remise à jour chaque année, sur présentation d'une pièce d'identité.

La carte sera invalidée, sans remboursement des droits d'inscription, en cas de fausses déclarations de l'usager.

Pour les résidants en foyer et les étudiants, une adresse permanente ou celle des parents ou responsables légaux sera demandée.

3.2 les tarifs et exonérations

Le conseil d'agglomération fixe par délibération les tarifs d'adhésion et les exonérations accordées.

3.3 l'inscription des mineurs

Les mineurs sont inscrits sur le contrat d'adhésion d'un parent ou responsable légal sur présentation de leur pièce d'identité ou du livret de famille. Le mineur reçoit alors une carte, dont le parent est responsable.

3.4 la responsabilité de la carte

Le titulaire est responsable de sa carte et de l'usage qui peut en être fait par une tierce personne.

Il est responsable des emprunts effectués frauduleusement jusqu'au signalement du vol de la carte dans l'une des médiathèques.

L'usager doit signaler rapidement et impérativement son changement d'adresse.

Le remplacement d'une carte en cours de validité, est payant. Le tarif de remplacement est fixé par délibération du Conseil d'agglomération.

Article 4 : Les emprunts et services

L'inscription permet l'emprunt des documents et l'accès à certains services. Elle peut être payante selon les services et les

supports. Le tarif est adopté par délibération du Conseil d'agglomération.

4.1 le prêt des documents

Les documents sont prêtés à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur qui s'engage à observer les règles d'emprunt. Le prêt peut être renouvelé une fois.

La présentation de la carte de lecteur est obligatoire à chaque opération de prêt.

Les mineurs consultent, choisissent et empruntent des documents sous la responsabilité de leurs parents.

Les personnes majeures ayant signé le contrat d'adhésion sont responsables en cas de perte ou de dégradation de documents.

Les documents sont équipés d'un système antivol. En cas de déclenchement du système d'alarme, ou de manière préventive, les bibliothécaires et le personnel de sécurité sont habilités à faire ouvrir les sacs.

Certains documents faisant l'objet d'une signalisation particulière sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place (ex : encyclopédies, certains documents audiovisuels, certains logiciels …).

Il est rappelé que les documents sonores, audiovisuels et multimédia sont exclusivement prêtés pour un usage privé. Sont formellement interdites la reproduction et la diffusion publique de ces documents.

L'adhérent utilise les documents empruntés sous sa seule responsabilité. En aucun cas, les médiathèques ne seront responsables des pannes ou incidents survenus aux appareils de lecture de l'adhérent.

4.2 le retour des documents

L'adhérent s'engage à rendre les documents en bon état, avec toutes les annexes indiquées sur la couverture (jaquettes, livrets, coffrets d'accompagnement…), dans les délais fixés par le mode d'emploi .

4.3 les retards, litiges et dégradations

Le retard dans le retour des documents donnera lieu au versement d'une amende et au blocage de la carte, selon une tarification votée par le Conseil d'agglomération.

Les médiathèques ne sont pas responsables de la non-distribution ou du délai d'acheminement du courrier.

Tout document perdu ou détérioré sera remplacé à l'identique ou remboursé pour un montant correspondant à son coût de mise à disposition du public, selon un tarif adopté par délibération du Conseil d'agglomération.

Pour un document composé de plusieurs parties indissociables, la perte d'un élément donnera lieu au remplacement de l'élément perdu, ou si ce n'est pas possible, de l'ensemble .

4.4 Services autour du prêt

Les médiathèques offrent des services qui facilitent le suivi des emprunts : réservation, prolongation, consultation de son compte et prêt inter médiathèques, selon des modalités définies dans les modes d'emploi.

Article 5 : Les services proposés sur place

Les médiathèques mettent à disposition des services sur place : consultation des livres et revues dans les espaces de lecture, écoute sur place de disques, visionnage de films, consultation d'Internet et de cédéroms.

Des modes d'emploi en définissent les modalités d'accès et d'usage. Certains services sont accessibles sur réservation et pour une durée limitée, sur présentation de la carte d'adhérent.

5.1 l'écoute sur place

Les baladeurs et lecteurs audiovisuels portables ne peuvent être utilisés pour la consultation sur place des documents. Les ordinateurs portables ne seront branchés que sur les prises prévues à cet effet dans les salles de lecture après demande préalable et autorisation du personnel présent.

5.2 les services multimédia

Pour compléter les collections des médiathèques et favoriser la démocratisation des nouvelles technologies de l'information, des postes multimédia permettent la consultation de ressources numériques.

La consultation des sites doit être conforme aux lois en vigueur. N'est pas admise la consultation de sites contraires aux missions de la bibliothèque et à la législation française, notamment ceux faisant l'apologie de la violence, de discriminations ou de pratiques illégales, incitant à la haine raciale ou ne respectant pas la personne humaine. La consultation Internet des mineurs demeure sous l'entière responsabilité des parents ou responsables légaux.

Les médiathèques n'ont pas pour mission d'encourager l'utilisation des messageries électroniques, la participation à des listes de discussion ou la création de pages Web. Celles-ci s'effectuent sous la seule responsabilité de l'usager. Toute forme de commerce électronique est interdite

Le service offert n'est pas sécurisé, ni sur le contenu des sites consultés, ni sur les mots de passe, codes confidentiels. Toute utilisation jugée « confidentielle » par l'utilisateur est faite à ses risques et périls.

5.3 les copies et impressions

Les usagers sont tenus de respecter la réglementation en vigueur en matière de droits d'auteurs pour la photocopie de documents, la copie de documents sonores et audiovisuels et l'extraction ou l'impression de documents électroniques. Les médiathèques ne peuvent être tenues pour responsables d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Article 6 : Les services aux professionnels de l'enfance et de la culture

L'accueil des classes et les services aux collectivités font l'objet de dispositions particulières, définies dans la plaquette des services aux professionnels.

Ces services destinés aux enfants de Saint-Quentin-en-Yvelines sont réservés aux professionnels exerçant sur ce territoire, quel que soit leur lieu de résidence.

Pour bénéficier de la carte professionnelle, les professionnels de l'enfance exerçant à Saint-Quentin-en-Yvelines présenteront un justificatif de leur emploi pour l'année en cours.

Il est rappelé que les documents sonores, audiovisuels et multimédia sont exclusivement prêtés pour un usage privé. Leur reproduction et diffusion publique (en classe, centre de loisirs, …) sont formellement interdites.

Article 7 : L'application du règlement

Le personnel des médiathèques est chargé de l'application du présent règlement.

Il est habilité à faire sortir tout usager présentant un comportement perturbateur ou contraire au présent règlement, à procéder à l'évacuation du public pour des raisons de sécurité, autorisé à recourir aux forces de l'ordre en cas de perturbation du service.

Le non respect du présent règlement peut entraîner l'interdiction d'entrée, temporaire ou définitive du contrevenant.

Le texte de la délibération et de la décision est disponible auprès du personnel des médiathèques

Tarification des services

En vertu des délibérations et décisions de mai et juin 2006, le conseil d'agglomération adopte une nouvelle tarification des services comme suit :

- gratuité totale de tous les services pour tous les jeunes jusqu'à 25 ans révolu, les chômeurs et les personnes ayant pour seule ressource le Revenu Minimum d'Insertion,

- gratuité du prêt de livres et de documentaires pour tous,

- adhésion annuelle pour l'emprunt de disques et films pour un montant global de 20 €, pour les adhérents de plus de 26 ans.

- remplacement de la carte : 2€

Remboursement de la perte, la détérioration d'un document ou son non retour

Livre	35 €
Bande dessinée	25 €
Méthode de langue	55 €
Cédérom	55 €
Revue	8 €
Vidéo	30 €
DVD	55 €
Livre CD ou texte lu	30 €
Livre K7 ou conte diapo	30 €
Partition	30 €
CD	20 €
Cassette audio	20 €

Montant des amendes

1er rappel par lettre simple	0 €
2ème rappel par lettre simple	4 €
3ème rappel par lettre simple	8 €
Lettre recommandée notifiant l'émission d'un titre de recettes	35 € et remboursement des documents